

Note de synthèse

Actuellement, les conseils communaux ne sont toujours pas planifiés. Ils sont organisés « au coup par coup ». Par ailleurs, même si 2023 fait exception, le nombre de conseils communaux organisés est insuffisant de manière récurrente.

La planification présente des avantages en termes d'organisation pour les conseillers et pour le personnel communal.

Pour les conseillers, cela faciliterait le travail, individuel et collaboratif. Par ailleurs, cela permettrait à chacun d'organiser son agenda de manière à être présent.

Pour le personnel communal, la planification des conseils communaux donnerait la possibilité de s'organiser sereinement afin d'être en mesure de fournir aux conseillers des dossiers complets. L'absence de planification des conseils nuit à l'organisation du travail, notamment en rendant impossible l'établissement d'un rétroplanning.

Par ailleurs, la planification des conseils communaux est un premier pas vers une organisation communale plus efficace et transparente. Elle facilite l'accès des citoyens à la chose publique au sein de la commune.

La proposition suivante est donc de fixer un calendrier indicatif qui sera communiqué aux conseillers, aux membres du personnel et aux citoyens afin que chacun puisse prendre les dispositions nécessaires pour organiser son travail et assister au conseil.

Ce calendrier est indicatif. Cela implique que le collège peut modifier la date d'un conseil si cela s'avère nécessaire.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11,

Vu le recours déposé auprès du ministre des Pouvoirs locaux par Monsieur Robin PERPÊTE et Madame Nadia EL ABASSI, concernant le nombre insuffisant de conseils communaux tenus annuellement,

Vu l'avis rendu par le ministre des Pouvoirs locaux, Christophe COLLIGNON, en date du 15 janvier 2021, confirmant l'obligation d'organiser dix conseils communaux par an,

Attendu qu'il est nécessaire de remédier à cette situation et d'organiser les conseils conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la planification des conseils est la solution la plus évidente pour remédier à cette carence organisationnelle,

Considérant que la planification permet aux membres du personnel communal d'organiser plus efficacement leur travail en fonction des dates des réunions prévues,

Considérant que la planification aide tous les conseillers communaux à organiser plus efficacement leur déplacement à l'administration communale pour analyser les dossiers soumis au Conseil par le collège,

Considérant que la planification des conseils communaux permettra aux agents communaux d'organiser leur travail de manière efficace et de fournir aux conseillers toutes les informations nécessaires à la prise de décision,

Considérant que la planification offre des avantages certains en matière d'accessibilité et de transparence vis-à-vis des citoyens,

Considérant que, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le calendrier arrêté par le Conseil reste indicatif et peut être modifié lorsque les affaires communales le nécessitent,

DÉCIDE :

1. De marquer son accord sur le calendrier indicatif ci-joint ;
2. De charger le collège de transmettre celui-ci au personnel communal et de le rendre accessible aux citoyens par les moyens de communication habituellement utilisés par la commune ;
3. De recommander au collège de convoquer le Conseil à ces dates autant que faire se peut.

Calendrier indicatif 2024

13 février à 20h (déjà convoqué)

19 mars à 20 h

16 avril à 20 h

21 mai à 20 h

18 juin à 20 h

3 septembre à 20 h

8 octobre à 20 h

5 novembre à 20 h

26 novembre à 20 h

17 décembre à 20 h